

**TÉMOIGNAGE EN CHEF
DE
ROBERT BENOÎT**

LA COMMERCIALISATION DU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

**DIRECTION
COMMERCIALISATION
TRANSÉNERGIE**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
<u>PARTIE 1 : LE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ</u>	4
1.1 Adoption du Contrat de service de transport	4
1.2 Différents types de service de transport.....	6
1.2.1 Charge locale	6
1.2.2 Service en réseau intégré	8
1.2.3 Services de point à point	9
1.2.4 Services complémentaires.....	10
1.3 Les clients du service de transport.....	12
1.4 Les revenus du service de transport	14
1.5 Pertes de puissance active	17
1.6 Système d'information en temps réel (OASIS)	17
<u>PARTIE 2 : LES ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES</u>	20
2.1 Orientations commerciales et principaux produits	20
2.2 Structure organisationnelle	21

INTRODUCTION

1
2
3 *TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, a été créée le 1^{er} mai 1997 afin*
4 *d'assurer la séparation fonctionnelle entre, d'une part, les activités*
5 *marchandes de vente d'électricité et, d'autre part, les activités reliées à la*
6 *gestion et à la fiabilité du réseau de transport et, ce, dans le cadre de*
7 *l'ouverture du réseau d'Hydro-Québec au transit de gros.*

8
9 En décembre 1997, TransÉnergie créait la direction Commercialisation, ayant
10 pour principal mandat le développement des affaires de la division
11 relativement aux services de transport d'électricité offerts. À ce titre, sa
12 mission vise à négocier et à gérer les ententes donnant accès aux différents
13 services de transport offerts sur le réseau de transport, ainsi que celles
14 permettant l'accroissement de la capacité de transport vers les réseaux
15 voisins.

16
17 La direction Commercialisation doit également voir à la mise en valeur et à
18 l'optimisation de produits et services non réglementés pouvant être
19 développés par TransÉnergie ou via des filiales sans coût additionnel pour sa
20 clientèle réglementée. À ce titre, elle gère le développement des filiales et
21 conclut des alliances stratégiques avec des partenaires de choix relativement
22 à la mise en marché de produits et services de TransÉnergie.

PARTIE 1: LE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**1.1 Adoption du Contrat de service de transport**

Le 5 mars 1997, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 276-97 approuvant le *Règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau*. Ces conditions et tarifs du service de transport apparaissent au *Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau* (le "*Contrat*"), dont copie est produite au présent dossier tarifaire comme pièce HQT-11, document 2.

Par ailleurs, Hydro-Québec présente, pour approbation par la Régie, certains amendements au *Contrat*, maintenant intitulé *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* (les "*Tarifs et conditions*") lesquels inclus à la pièce HQT-11, document 2.

Depuis le 1^{er} mai 1997, Hydro-Québec a procédé à l'ouverture de son réseau au transit de gros pour les activités suivantes:

- transit d'importation ("*wheel in*"), soit l'acheminement, sur le réseau de transport d'Hydro-Québec, d'une production d'électricité ayant son origine à l'extérieur du Québec;
- transit d'exportation ("*wheel out*"), soit l'acheminement, vers un réseau situé à l'extérieur du Québec, d'électricité produite au Québec;
- transit interréseaux ("*wheel through*"), soit l'acheminement, sur le réseau de transport d'Hydro-Québec, d'électricité provenant d'un producteur situé à l'extérieur du réseau d'Hydro-Québec et qui a également comme destination finale un réseau autre que celui d'Hydro-Québec; et

- 1 • transit intérieur (“ *wheel within* ”), soit l'acheminement, sur le réseau
2 de transport d'Hydro-Québec, d'électricité provenant d'un producteur
3 situé au Québec et qui a comme destination finale une charge (du
4 marché de gros) située au Québec. Bien qu'offert, ce service n'a pas
5 été retenu jusqu'à maintenant.

6
7 Tel que défini à l'article 1.6 des *Tarifs et conditions*, les clients admissibles au
8 service de transport comprennent :

- 9 • un service public d'électricité, y compris le Groupe Production Hydro-
10 Québec et tout revendeur d'électricité ;
11 • un organisme gouvernemental de revente d'électricité ;
12 • toute personne qui produit de l'électricité en vue de la vente pour la
13 revente ; et
14 • tout client au détail choisissant séparément le service de transport
15 conformément à un programme d'accès au détail.

16
17 Tous les réseaux municipaux et la coopérative qui distribuent l'électricité au
18 Québec sont également autorisés depuis mai 1997 à acheter de l'électricité
19 produite par un service public autre qu'Hydro-Québec, conformément à
20 l'article 134 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lequel prévoit que "une
21 municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il
22 détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public [qu'Hydro-
23 Québec]". Les distributeurs d'électricité visés par cette disposition sont les
24 villes d'Alma, Amos, Baie-Comeau, Coaticook, Joliette, Jonquière, Magog,
25 Sherbrooke, Westmount et la Coopérative de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville.

1.2 Différents types de service de transport

Les transits sur le réseau de transport d'Hydro-Québec sont principalement effectués pour l'approvisionnement des clients de charge locale. Hydro-Québec utilise également le réseau de transport pour ses exportations sur les marchés externes, y compris ceux effectués dans le cadre de ses obligations contractuelles de long terme, de même que pour ses échanges avec les réseaux voisins québécois. Des producteurs et des revendeurs d'électricité effectuent également, de façon ponctuelle, des transits de court terme sur le réseau de transport.

En vertu de ses obligations, le transporteur s'engage à répondre de façon fiable aux besoins des clients de charge locale. Le transporteur offre également un service de transport en réseau intégré et un service de transport de point à point, ce dernier étant offert pour des durées variables et sur une base ferme ou non ferme. Ces services représentent les services de transport de base offerts par la plupart des transporteurs en Amérique du Nord.

1.2.1 Charge locale

Tel que cela est défini aux *Tarifs et conditions*, les clients de charge locale sont les clients de gros et de détail situés au Québec pour lesquels, en vertu d'une loi, d'une franchise, d'une exigence réglementaire ou d'un contrat, le transporteur assume l'obligation de construire et d'exploiter le réseau afin de répondre de façon fiable à leurs besoins en électricité. Pour TransÉnergie, la charge locale représente l'ensemble des clients du distributeur, c'est-à-dire Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

Conformément aux *Tarifs et conditions*, les clients de charge locale doivent être traités comme les clients du service en réseau intégré. Hydro-Québec

1 est tenue notamment de désigner, pour le compte de ses clients de charge
2 locale, des ressources et des charges de la même manière que n'importe
3 quel client du réseau intégré. Les ressources incluent notamment toutes les
4 centrales d'Hydro-Québec, l'électricité achetée auprès de tiers en vertu
5 d'ententes à long ou à court termes et l'importation d'énergie à partir de
6 ressources hors réseau, par exemple d'un producteur hors du Québec, ou
7 d'un réseau voisin et ce, afin de maintenir la fiabilité des approvisionnements
8 énergétiques du Québec.

9
10 Pour l'alimentation de la charge locale, le distributeur n'a pas besoin de
11 signer de convention avec le transporteur, non plus que de réserver la
12 capacité de transport requise. Le transporteur lui fournit en tout temps la
13 capacité dont il a besoin, au prix fixé par la Régie. Le distributeur doit quant à
14 lui fournir toute l'information disponible au transporteur pour lui permettre de
15 remplir ses obligations. Lorsqu'il établit la capacité disponible sur le réseau,
16 le transporteur s'assure d'abord que les besoins des clients de charge locale
17 sont comblés. Seule la capacité non utilisée devient alors disponible pour
18 réservation par les clients du service de transport de point à point.

19
20 Comme l'indique l'article 13.6 des *Tarifs et conditions*, lorsque des réductions
21 du service de transport ferme sont nécessaires au-delà des réductions des
22 transits non ferme pour maintenir une exploitation fiable, elles sont faites de
23 façon non discriminatoire et s'appliquent de façon proportionnelle aux clients
24 de charge locale, aux clients du réseau intégré et aux clients utilisant un
25 service de transport ferme de point à point.

26
27 Si un réseau municipal décide de s'approvisionner, en tout ou en partie,
28 auprès d'un autre fournisseur, le réseau municipal ou son fournisseur
29 pourrait souscrire au service de transport en réseau intégré ou au service de
30 transport de point à point.

1.2.2 Service en réseau intégré

1 Le service de transport en réseau intégré permet au client du service de
2 transport d'intégrer, de répartir économiquement et de contrôler ses
3 ressources en réseau afin d'alimenter sa charge en réseau d'une manière
4 comparable à celle dont le transporteur utilise son réseau pour desservir les
5 clients de charge locale. Le client du service en réseau intégré peut ainsi
6 utiliser le réseau entier du transporteur pour desservir des charges à partir de
7 différentes unités de production désignées comme ressources en réseau
8 sans avoir à payer séparément pour chaque transit d'une ressource à une
9 charge spécifique.
10

11
12 Le client du service en réseau intégré peut également utiliser le réseau de
13 transport pour livrer de l'énergie à ses charges en réseau à partir de
14 ressources qui n'ont pas été désignées en tant que ressources en réseau,
15 par exemple un producteur hors du Québec. Cette énergie est alors
16 transportée, selon la disponibilité, sans frais additionnels.
17

18 Le transporteur inclut la charge en réseau du client du réseau intégré aux fins
19 de la planification de son réseau. Conformément aux pratiques usuelles des
20 services publics, il doit s'efforcer de construire et de mettre en service une
21 capacité de transport suffisante pour livrer les ressources en réseau du client
22 du réseau intégré d'une manière comparable au service offert aux clients de
23 charge locale. Pour sa part, le client du service de transport en réseau
24 intégré est assujéti aux termes et conditions de la partie III du *Tarif*,
25 notamment en ce qui a trait à la fourniture de renseignements sur les
26 caractéristiques du service de transport à être offert.
27

28 Le service en réseau intégré est un service ferme d'une durée minimale
29 d'une année. Dans le contexte actuel, ce service pourrait intéresser les

1 réseaux municipaux et la coopérative régionale d'électricité. Aucun client ne
2 souscrit présentement au service en réseau intégré.

4 **1.2.3 Services de point à point**

5 Le service de point à point est un service de transport réservé ou programmé
6 entre des points spécifiques de réception et de livraison. Le client du service
7 de point à point désigne un point de réception et un point de livraison et est
8 facturé pour la capacité maximale réservée entre chacun de ces points. Dans
9 le cas du client Groupe Production Hydro-Québec, le point de réception
10 désigné comprend l'ensemble des ressources à sa disposition. Le service de
11 point à point est offert sur une base ferme ou non ferme. Il est possible
12 d'obtenir un service de court terme (moins d'un an) et un service de long
13 terme (un an ou plus). Actuellement, le service de point à point est
14 principalement utilisé pour le transit d'exportation et le transit interréseaux,
15 mais il pourrait également s'appliquer au transit d'importation et au transit
16 intérieur. L'intérêt de réserver des capacités de transit fermes est d'assurer
17 la livraison d'énergie selon les modalités préétablies aux Tarifs et Conditions
18 qui prévoient, notamment, un droit de premier refus relativement à la capacité
19 réservée à l'échéance du contrat ou pour garantir l'opportunité de
20 soumissionner à des bourses de l'énergie et d'être ainsi retenu pour
21 alimenter des charges extérieures au Québec.

22
23 La durée minimum du service ferme est d'une journée. Le service non ferme
24 est réservé et programmé selon la disponibilité et est sujet à des réductions
25 ou à des interruptions. Il est offert pour des périodes allant d'une heure à un
26 mois. Le client du service de point à point est tenu de payer au transporteur
27 l'équivalent de sa capacité réservée qu'il l'utilise ou non.

28
29 Notons que tous les clients utilisant un service de point à point sont assujettis
30 aux termes et conditions de la partie II des *Tarifs et conditions*. C'est

1 également le cas pour le Groupe Production Hydro-Québec, conformément
2 aux exigences prévues aux articles 13.3 et 14.3 des *Tarifs et conditions*,
3 lorsqu'il fait des ventes à des tiers.

4 5 **1.2.4 Services complémentaires**

6 Les services complémentaires permettent de garantir un bon fonctionnement
7 du réseau aux niveaux requis de fréquence, de tension et de stabilité, ainsi
8 qu'un fonctionnement adéquat en cas d'incident.

9
10 Si auparavant, les services complémentaires faisaient partie intégrante du
11 produit électrique livré au client, l'ouverture du marché de gros de l'électricité
12 a nécessité leur identification et leur séparation. Tout en assurant la fiabilité
13 du réseau, les services complémentaires s'offrent conjointement au service
14 de transport.

15 16 Types de service complémentaires

17 Dans les *Tarifs et conditions*, le transporteur propose six services
18 complémentaires.¹ Ces services sont regroupés en deux catégories :

19
20 catégorie 1: Services que tous les clients doivent obligatoirement
21 acquérir du transporteur :

- 22 • programmation, contrôle du réseau et répartition ; et
- 23 • fourniture de puissance réactive et contrôle de tension
- 24 à partir des équipements de production.

25

¹ Ces six services sont identifiés par la FERC comme le minimum des services pour le réseau de transport. Ils sont basés sur les définitions et les descriptions établies par le North American Electricity Reliability Council (NERC).

1 catégorie 2: Services que le transporteur doit offrir aux
2 clients qui alimentent des charges dans la zone de
3 contrôle du transporteur :

- 4 • régulation et contrôle de fréquence ;
- 5 • énergie involontaire ;
- 6 • réserve d'exploitation synchrone et de stabilité ; et
- 7 • réserve d'exploitation supplémentaire.

8

9 Si le client ne peut pas démontrer qu'il obtient les services de catégorie 2
10 d'un autre fournisseur, ou que les services obtenus ailleurs ne respectent pas
11 les critères de fiabilité du réseau du transporteur, alors il doit obligatoirement
12 se les procurer auprès du transporteur.

13

14 On notera que seul le service de programmation, contrôle du réseau et
15 répartition, provient du transporteur. Les autres services proviennent tous de
16 centrales de production. Lorsque ces services sont revendus à des tiers, le
17 transporteur doit donc les acquérir du Groupe Production Hydro-Québec et
18 remettre à ce dernier la totalité des revenus en découlant, suivant le
19 mécanisme de "pass-on". Tel qu'indiqué au tableau suivant, d'autres
20 producteurs pourraient éventuellement offrir de tels services au transporteur.

1

Types de service	Fourni par le transporteur	Offert par le transporteur	Offert par d'autres producteurs
① Programmation, contrôle du réseau et répartition	✓		
② Fourniture puissance réactive et contrôle de la tension à partir des équipements de production	✓		
③ Régulation et contrôle de la fréquence		✓	✓
④ Énergie involontaire		✓	✓
⑤ Réserve d'exploitation synchrone		✓	✓
⑥ Réserve d'exploitation supplémentaire		✓	✓

2

3

4

5

6

7

8

9

Conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie, tous les services complémentaires associés à l'approvisionnement en électricité patrimoniale de 165 TWh de la charge locale lui sont fournis sans frais.

Par ailleurs, le taux des services complémentaires est établi à la pièce HQT-10, document 1.

8

9

1.3 Les clients du service de transport

10

11

12

13

14

15

Conformément aux dispositions de l'article 6 du *Tarif*, tous les clients sont soumis à l'obligation de réciprocité, engageant l'acheteur qui est propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport à accorder au Groupe Production Hydro-Québec un accès à son réseau comparable à celui qu'il reçoit de TransÉnergie.

Conventions de type parapluie

Pour les services de court terme, ferme et non ferme, TransÉnergie utilise des conventions de type parapluie qui, une fois signées, permettent au client de réaliser ses transactions de court terme en réservant directement sur OASIS, sans nécessité de conclure une nouvelle convention pour chaque transaction de courte durée (moins d'un an).

Conventions de service signées

Tous les clients qui désirent utiliser les services de transport décrits ci-dessus doivent avoir conclu une convention de service avec TransÉnergie et satisfait aux exigences de réciprocité. Avant de conclure la convention, TransÉnergie effectue une évaluation du crédit du client.

À ce jour, les clients ayant conclu de telles conventions pour les services de court terme sont les suivants:

- Groupe Production Hydro-Québec;
- Énergie Maclaren Inc.;
- Vermont Public Power Supply Authority (VPPSA);
- Williams Energy Services Company (WESCO);
- Constellation Power Source inc.;
- Tractebel Energy Marketing Inc.;
- PG & E Energy Trading Power, L.P.;
- Enron Capital & Trade Resources Canada Corp.;
- TransAlta Energy Marketing (U.S.) Inc.;
- Duke Energy Trading and Marketing L.L.C.;
- Sempra Energy Trading Inc.;
- NB Power Marketing; et
- Enron Power Marketing Inc.

1 Par ailleurs, le Groupe Production Hydro-Québec a conclu plusieurs
2 conventions pour le service point-à-point de long terme totalisant 4 000 MW
3 (après pertes) en 2000, dont les revenus s'établissent à 304 M\$. Rappelons
4 également que, pour les raisons énoncées plus haut, le distributeur n'a pas à
5 signer de convention pour l'alimentation de la charge locale. La part du coût
6 de service de transport assumé par la charge locale est de 2 260 M\$ par
7 année depuis le 1^{er} mai 1997, duquel il faut soustraire, le cas échéant, un
8 montant de 37 M\$ pour un contrat avec Hydro Ontario et un montant de 5 M\$
9 pour un contrat avec CRT.

11 1.4 Les revenus du service de transport

12 Le tableau ci-dessous présente un résumé de l'ensemble des revenus
13 annuels de TransÉnergie, depuis le 1^{er} mai 1997, incluant ceux de l'année
14 témoin projetée 2001:

15 REVENUS DE TRANSIT (M\$)

	<i>Réel</i>			<i>Budget</i>	<i>Prévision</i>
	<i>1997</i> ^{1,2}	<i>1998</i> ²	<i>1999</i> ²	<i>2000</i> ²	<i>2001</i>
<i>Charge locale et Réseau intégré</i>	1 506,7 ³	2 260,0 ³	2 256,0 ³	2 255,0 ³	2 385
<i>Service point à point long terme</i>	137,2 2705 MW ⁴	209,6 2755 MW ⁴	220,9 2904 MW ⁴	304,3 4000 MW ⁴	289 3 844 MW
<i>Service point à point court terme</i>	5,1	3,7	22,4	4,0	11
Total	1 649,0	2 473,3	2 503,3	2 568,3	2 685

16 1. À compter du 1^{er} mai au 31 décembre 1997, soit 8 mois.

17 2. En appliquant les tarifs existants.

18 3. Comprend 42 M \$ pour Ontario Hydro et CRT de mai 1997 à février 1999 et 37 M\$ pour Ontario Hydro de mars
19 1999 à décembre 2000.

20 4. Réservations moyennes découlant d'un tarif annuel de 71,09 \$/kW (après pertes).

1 Les revenus totaux du transporteur pour l'année 2001 s'établissent à
2 2 685 M\$, conformément aux revenus requis présentés au présent dossier
3 tarifaire, comparativement à 2 568 M\$ prévus au budget pour l'an 2000.

4
5 En date des présentes, TransÉnergie n'a reçu aucune nouvelle demande de
6 service d'un an ou plus débutant en 2001, ni aucune demande de
7 renouvellement de contrats long terme existants, à l'exception d'un contrat de
8 500 MW pour livraison à Châteauguay/Massena qui se termine en mai 2001
9 et du contrat de 45 MW pour livraison sur le réseau de CRT qui se termine en
10 2019.

11
12 En conséquence, pour l'année 2001, TransÉnergie a prévu conclure des
13 contrats point-à-point long terme totalisant 3 844 MW, entraînant un revenu
14 annuel de 289 M\$. Tel qu'expliqué à la pièce HQT-10, document 1, cette
15 prévision a été établie en fonction de la moyenne des réservations annuelles
16 sur la période du 1^{er} mai 1997 au 31 décembre 2000. Cette prévision tient
17 également compte de l'évolution prévisible des marchés. En effet, il faut tenir
18 compte que le marché se caractérise par une très forte volatilité des prix dans
19 le marché spot. De plus, TransÉnergie anticipe que la fin du contrat Nepool-
20 Phase 2 devrait avoir un effet à la baisse sur les réservations de transport
21 ferme par le groupe production d'Hydro-Québec.

22
23 La prévision de revenus des ventes à court terme a par ailleurs été établie
24 selon la moyenne des revenus provenant des ventes à court terme réalisées
25 entre mai 1997 et juin 2000 inclusivement, tel que plus amplement expliqué à
26 la pièce HQT-10, document 1.

27
28 Pour le service ferme et non ferme de court terme, des rabais sont affichés
29 périodiquement par TransÉnergie via le système OASIS et offerts à tous les
30 clients. Ces rabais permettent à TransÉnergie de commercialiser la capacité

1 de transport disponible à court terme. Les ventes additionnelles de transport
2 générées par l'octroi de ces rabais bénéficient à l'ensemble de la clientèle en
3 ayant pour effet de réduire les revenus requis annuels applicables à la charge
4 locale.

5
6 En tout temps, les revenus issus des ventes de transport assujetties à ces
7 rabais sont largement supérieurs aux coûts encourus pour les réaliser. En
8 effet, les ventes de service de transport offertes avec un rabais utilisent des
9 infrastructures permanentes dont la politique de rabais permet d'accroître le
10 facteur d'utilisation. Tout rabais éventuel est offert à tous les clients de
11 TransÉnergie via OASIS, de façon non discriminatoire et pour des périodes de
12 courte durée uniquement (moins d'un an). La politique de rabais est conçue
13 pour inciter les intervenants dans le marché à effectuer des transactions qui,
14 sans rabais, ne seraient pas rentables et partant, ne seraient pas exécutées.

15
16 La tarification des services de transport proposée pour 2001 est présentée à
17 la pièce HQT-10, document 1. Entre autres changements, Hydro-Québec
18 propose de permettre l'octroi de rabais différents sur les chemins de transport
19 disponibles et ce, pour le service de transport point à point ferme ou non
20 ferme de court terme. Les rabais pourraient ainsi être adaptés à la situation
21 propre de chaque interconnexion en fonction de l'état des marchés impliqués.
22 Il s'agit d'une amélioration proposée du système de rabais existant, afin de
23 maximiser les transits sur chacune de nos interconnexions en fonction des
24 conditions de marché propres à chacun des réseaux voisins. TransÉnergie
25 établit à chaque mois de façon empirique les rabais applicables au cours du
26 mois suivant, en se basant sur l'écart de prix prévu entre les différents
27 marchés.

28
29 Cette politique de rabais modifiée permettra une optimisation de l'utilisation du
30 réseau de transport lorsque certains parcours sont davantage contraints. De

1 plus, elle pourrait permettre d'augmenter les revenus de TransÉnergie pour ce
2 type de service, lesquels pourraient être bénéfiques à la clientèle de la charge
3 locale. Le texte suggéré aux *Tarifs et conditions* pour refléter ce changement
4 est contenu à l'Annexe 8 de celui-ci.

6 **1.5 Pertes de transport**

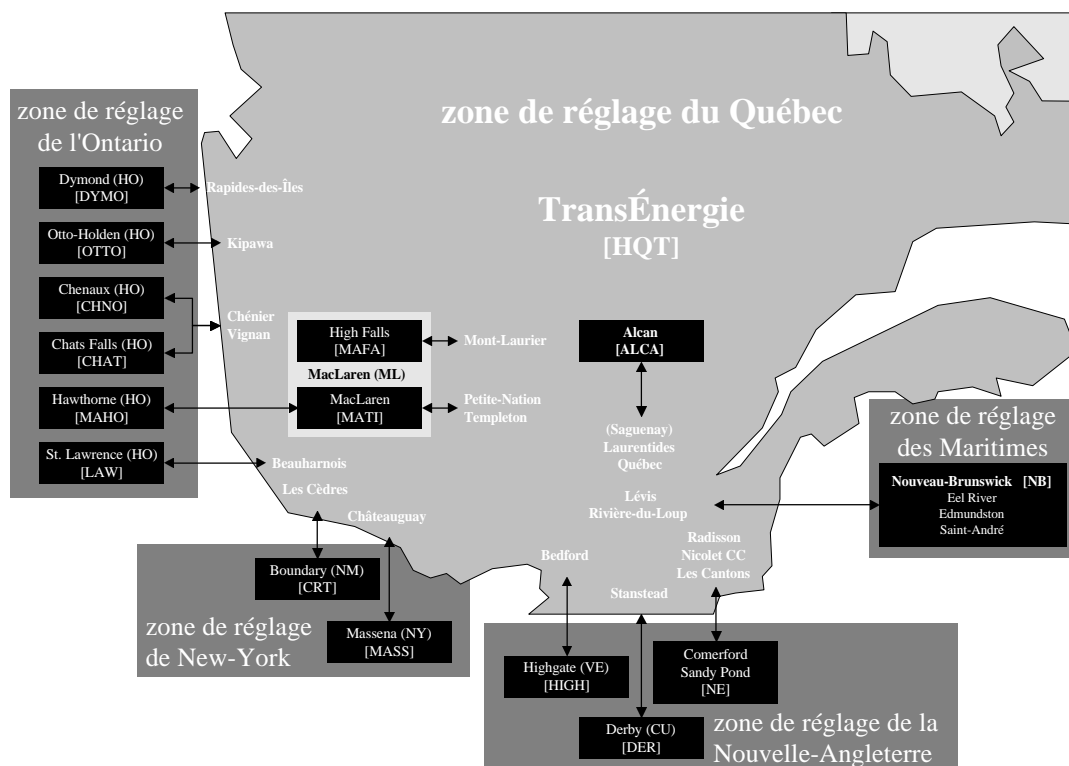
7 Les pertes de transport sont fonction de la quantité horaire maximale réservée
8 en réception. Dans le Contrat, les pertes sont établies au taux de 5 % pour le
9 service en réseau intégré et les clients de charge locale et de 7 % pour les
10 services point à point ferme et non ferme. Le client doit fournir lui-même
11 l'énergie associée aux pertes de transport et il est facturé par le transporteur
12 pour le transport associé à ces pertes. Dans les Tarifs et conditions
13 proposées, on établit un taux uniforme de pertes électriques de 5,2 % pour
14 tous les types de service de transport, charge locale, réseau intégré et point-
15 à-point. Le taux uniforme de 5,2 % reflète mieux le taux moyen de pertes
16 encourues annuellement sur le réseau, tout en respectant le principe d'une
17 tarification uniforme applicable à tous les clients du service de transport. La
18 justification de ce taux de pertes est contenue à la pièce HQT-10, document
19 3.

21 **1.6 Système d'information en temps réel (OASIS)**

22 Afin de permettre aux clients de réserver le service de transport dont ils ont
23 besoin pour les transactions de point à point, TransÉnergie maintient un
24 système d'information en temps réel (*Open Access Same-Time System* ou
25 *OASIS*), qui assure à tous les clients potentiels du service de transport un
26 accès simultané et non discriminatoire permettant à ceux-ci de réserver la
27 capacité selon leur besoin.

1 Le système OASIS est accessible via l'internet. Il permet de commercialiser
 2 les différents services de transport de point à point sur les chemins qui relient
 3 dans les deux sens les points indiqués sur la figure suivante. Ce système
 4 contient notamment de l'information sur les capacités de transit totale (TTC) et
 5 disponible (ATC) sur le réseau, les tarifs en vigueur pour les différents types
 6 de services de transit(fermes et non fermes, horaires, journaliers, mensuels
 7 et annuels).

8
 9 Les chemins OASIS offerts sur le réseau de transport sont représentés au
 10 schéma ci-dessous. D'autres points pourraient s'y ajouter, selon que de
 11 nouveaux chemins étaient requis pour répondre à des besoins commerciaux,
 12 par exemple l'alimentation d'une charge de gros au Québec ou l'ajout d'un
 13 nouveau point d'interconnexion avec un réseau voisin:
 14



1 Les capacités de transport offertes sur chacun des chemins sont mises à jour
2 dès modification des capacités totales, confirmation des demandes de service
3 ou chargement des programmes. Ces données peuvent être simplement
4 consultées ou donner lieu à des demandes de réservation qui suivent alors un
5 processus de traitement précis. Les services complémentaires sont
6 également offerts sur le site.

PARTIE 2: LES ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES**2.1 Orientations commerciales et principaux produits**

Les activités commerciales non réglementées qui relèvent de la Direction Commercialisation de TransÉnergie portent principalement sur la commercialisation des nouveaux produits et services, la vente d'expertise sur les marchés locaux et internationaux, de même que le développement de nouveaux projets de transport d'électricité sur les marchés hors Québec.

L'orientation commerciale de TransÉnergie s'appuie sur le Plan stratégique d'Hydro-Québec qui vise à:

- stimuler l'innovation technologique dans l'entreprise en faveur de ses activités de base et maximiser les gains de l'innovation;
- participer au développement du secteur électrique continental en recherchant les occasions d'affaires en transport; et
- poursuivre le développement rentable à l'international en favorisant le partenariat au Québec.

Par ailleurs, les principaux produits et services offerts par TransÉnergie gravitent autour des grandes catégories suivantes:

- la technologie de simulation des réseaux électriques;
- l'expertise reliée à la planification, l'exploitation et l'entretien des réseaux électriques; et
- l'expertise spécifique touchant la construction et l'exploitation de lignes à courant continu.

2.2 Structure organisationnelle

Les activités de diversification, dites non réglementées, sont offertes à partir d'une structure organisationnelle créée à cette fin à la demande du Conseil d'administration d'Hydro-Québec. Les activités non réglementées sont dorénavant regroupées sous une société de gestion, TransÉnergie HQ inc. L'organigramme de cette société est présenté à la pièce HQT-2, document 4.1. Les résultats (investissements, coûts, revenus) associés à ces activités sont ainsi isolés des activités de base, soit des activités réglementées de TransÉnergie.

TransÉnergie HQ inc. chapeaute les filiales suivantes:

- *TransÉnergie Technologies Inc.*. Celle filiale s'occupe de commercialiser des solutions technologiques à valeur ajoutée dans les secteurs de la simulation, la planification et l'exploitation des réseaux électriques. Elle assume également le mandat de gestion de la filiale Teqsim, copropriété de TransÉnergie HQ inc. (84%) et de Mitsubishi Electric (16%);
- *TransÉnergie Services Inc.*. Cette filiale commercialise l'expertise et le savoir faire de TransÉnergie à l'international. Les principaux services qu'elle offre sont les suivants:
 - la planification des réseaux (simulation, études de comportement, protection, etc.);
 - l'opération et l'entretien des réseaux (gestion optimale, entretien sous tension); et
 - services connexes (traitement des huiles, équipements spécialisés, etc.); et
- *TransÉnergie U.S. Ltd* . Cette filiale voit au développement de projets de transport aux États-Unis et en Australie. Ces projets sont

1 principalement basés sur le concept de "ligne marchande" et
2 s'appuient sur une technologie de pointe (ligne à courant continu à
3 haut voltage). L'objectif visé est d'accroître les actifs de transport à
4 l'extérieur du Québec et d'en maximiser les retombées économiques
5 au Québec.

6

7 TransÉnergie HQ inc. s'occupe aussi de la gestion des actifs issus des projets
8 de lignes de transport à l'international. Ainsi, elle gère le projet de ligne
9 présentement en construction au Pérou (Transmantaro) et celui en opération
10 en Australie (Direct Link).